

ARRETE N°45/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation
RUE DU ROCH DU**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise LE DU Réseaux en date du 14 février 2024,

Vu l'accord technique de Brest métropole en date du 12 octobre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de levage d'un support ENEDIS, au droit du 12 rue du Roch Du à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Entre le lundi 19 février 2024 et le lundi 26 février 2024, la circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée rétrécie dans l'emprise des travaux **au droit du 12 rue du Roch Du**.

Un **alternat de circulation** sera mis en place au moyen de panneaux B15/C18.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise LE DU Réseaux – 30 rue de Lestrévignon – ZI du Vern – 29400 Landivisiau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **1 6 FEV. 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

1 6 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON